

FUMEL VALLEE DU LOT

Commune de SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT



PLAN LOCAL D'URBANISME

>> Dossier de projet approuvé

> Pièce n°6.4 : Servitudes d'Utilité Publique

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	7 décembre 1999	04 juillet 2005	23 février 2006
Deux révisions simplifiées et une modification du PLU	28 mars 2007	/	26 juin 2007
Révision simplifiée et modification du PLU	3 octobre 2008	/	9 février 2009
Révision du PLU	22 mars 2016	28 juin 2018	
Le Président de la Communauté de Communes			

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47280 - SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT

Servitude	Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
A2	1659		A.S.A. des Coteaux de VILLENEUVE - NORD		
A2	1664		A.S.A. du MOYEN LOT		
A4	1224		La Carral (ruisseau)	A.S.P. 16/11/1981	
A4	1221		Le Cap de porc (ruisseau)	A.S.P. 16/11/1981	
A4	1570		Le Las Parets (ruisseau)	A.S.P. 16/11/1981	
A4	1222		Le Saint Aignan (ruisseau)	A.S.P. 16/11/1981	
A5	8		Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	1112		Château de Ferrassou (St Sylvestre sur Lot), sauf 2 tours, Inv. M.H	A.P. 11/04/1973	
AC1	1796		CHATEAU DE ROGÉ : en totalité. Inv.MH.	A.P.R du 10/02/2016	
AC1	1111		Deux tours du château de Ferrassou (St Sylvestre sur Lot), Classées MH	A.M. 11/04/1973	
AC1	194		Tour d'Escoute (comm. de Penne), Inv. M.H.	A.M. 10/01/1964	
AC2	197		Port de Penne : vieux moulin et abords, site inscrit	13/11/1942	
AC2	1113		Site de l'église St Marcel (abords + cimetière), site inscrit	03/10/1944	
EL3	413		servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot	article L2131-2 du CG PPP	
EL7	1114		Alignements R.D. 911 - R.D. 253	Décr. Impérial 25/07/1864	
I4A	84		Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Villeneuve-sur-Lot		
I4B	15		Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1792		Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
PM1	1790		Plan de Prévention du Risque Inondation	A.P. du 24/07/2014	

Servitude Code N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
T5 96	Aérodrome de Villeneuve-sur-Lot (protection dégagements)	A.M. 15/05/1979	

Les servitudes d'application générale A5 (réseaux d'eau potable et d'assainissement) et I4B (réseau électrique moyenne tension) ne sont pas cartographiées.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47280 - SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT

A2

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1659

Intitulé A.S.A. des Coteaux de VILLENEUVE - NORD
Acte

Servitude n° 1664

Intitulé A.S.A. du MOYEN LOT
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47280 - SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT

A4

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.

Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1224

Intitulé La Carral (ruisseau)

Acte A.S.P. 16/11/1981

Servitude n° 1221

Intitulé Le Cap de porc (ruisseau)

Acte A.S.P. 16/11/1981

Servitude n° 1570

Intitulé Le Las Parets (ruisseau)

Acte A.S.P. 16/11/1981

Servitude n° 1222

Intitulé Le Saint Aignan (ruisseau)

Acte A.S.P. 16/11/1981

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 m à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refusé faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

PUBLIC

GESTIONNAIRE

1722, avenue de Colmar

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8

Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement

Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
 - Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
 - Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
 - Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.
- 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1112

Intitulé Château de Ferrassou (St Sylvestre sur Lot), sauf 2 tours, Inv. M.H
Acte A.P. 11/04/1973

Servitude n° 1796

Intitulé CHATEAU DE ROGÉ : en totalité. Inv.MH.
Acte A.P.R du 10/02/2016

Servitude n° 1111

Intitulé Deux tours du château de Ferrassou (St Sylvestre sur Lot), Classées MH
Acte A.M. 11/04/1973

Servitude n° 194

Intitulé Tour d'Escoute (comm. de Penne), Inv. M.H.
Acte A.M. 10/01/1964

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faite desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétroceder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre

des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L

430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou

inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 197

Intitulé Port de Penne : vieux moulin et abords, site inscrit
Acte 13/11/1942

Servitude n° 1113

Intitulé Site de l'église St Marcel (abords + cimetière), site inscrit
Acte 03/10/1944

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'entretien courant ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire

s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement. Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un

accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47280 - SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT

EL3

Code EL3 Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9
Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 413

Intitulé servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot
Acte article L2131-2 du CG PPP

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 mètres, servitude de marchepied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne*
Direction des Infrastructures
Hôtel du Département
47922 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.41.08

Servitude n° 1114

Intitulé Alignements R.D. 911 - R.D. 253

Acte Décr. Impérial 25/07/1864

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code 14A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX

Tél. : 05.61.31.41.37

Servitude n° 84

Intitulé Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Villeneuve-sur-Lot

Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE 14

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE Monsieur le Directeur Régional de ERDF
PUBLIC

GESTIONNAIRE 5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX

Tél.:

Servitude n° 15

Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

GESTIONNAIRE

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1792

Intitulé Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux
Acte A.P. du 02/02/2016

Servitude n° 1790

Intitulé Plan de Prévention du Risque Inondation
Acte A.P. du 24/07/2014

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :

- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abatages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par

l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge" .

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47280 - SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT

T5

Code T5 Servitudes aéronautiques de dégagement.

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des art. L.281-1 et R.241-1 du code de l'aviation civile.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde
Division Bases Aériennes
Cidex Aéroport n° 53
33700 MERIGNAC

Tél. : 05.57.92.81.00

Servitude n° 96

Intitulé Aérodrome de Villeneuve-sur-Lot (protection dégagements)
Acte A.M. 15/05/1979

EFFETS DE LA SERVITUDE T5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires, à titre provisoire ou permanent pour la détermination des zones de servitude.

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.



Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot

Révision

prescrite par délibération du conseil municipal du 22 mars 2016

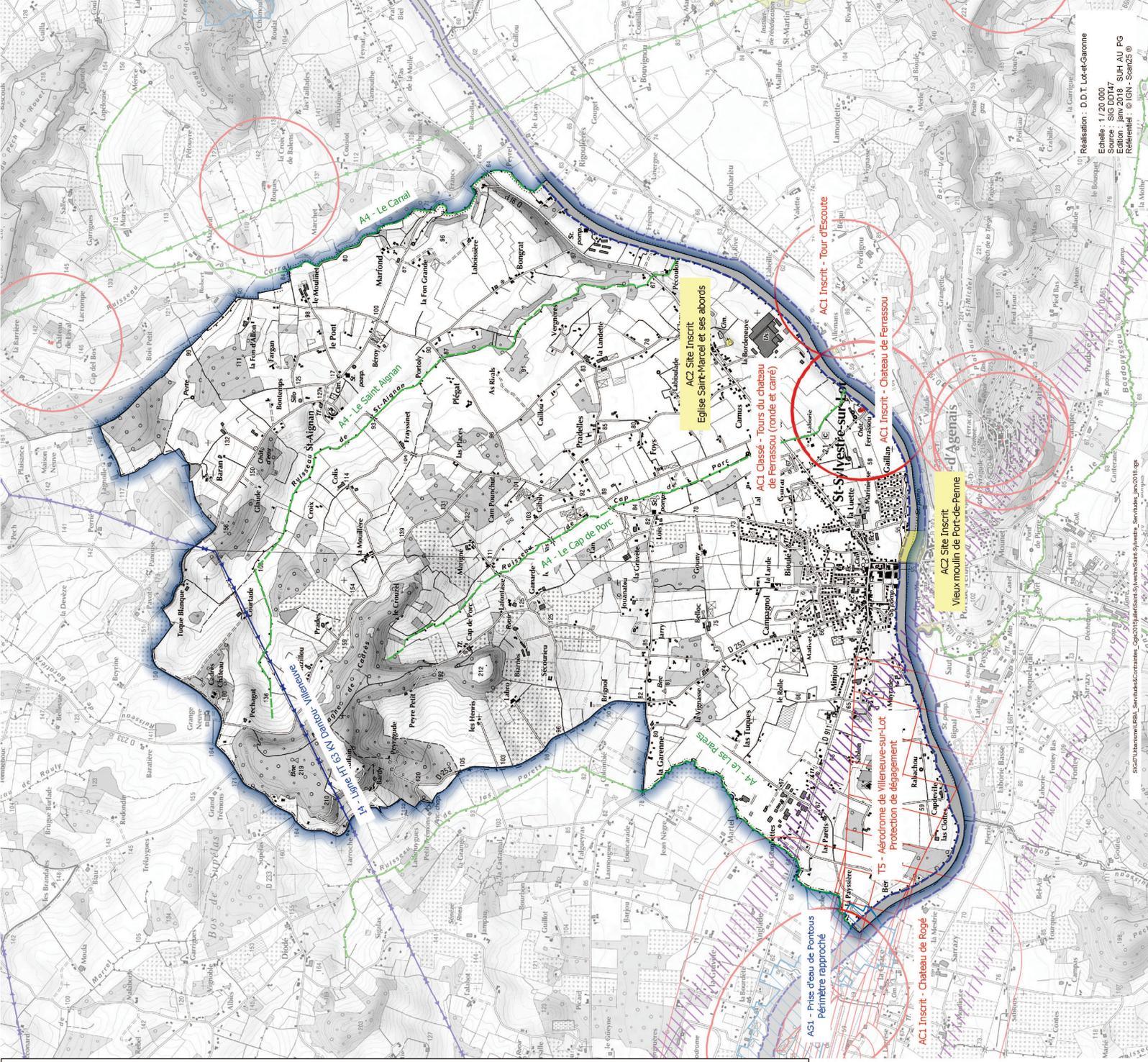
Servitudes d'Utilité Publique

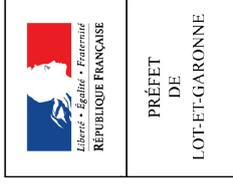
Porter à connaissance

Articles L. 132-2, et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme.

Légende des Servitudes

- A4 - servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- AC1 - servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC1 - Périmètre de 500 mètres
- AC2 - servitude relative aux sites inscrits et classés
- Sites Inscrits
- AS1 périmètre rapproché
- EL3 - servitude de halage et de marchepied (navigation intérieur)
- I4 - servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- 63 KV
- PT2 - servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
- T5 - servitude aéronautique de dégivrage





Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot

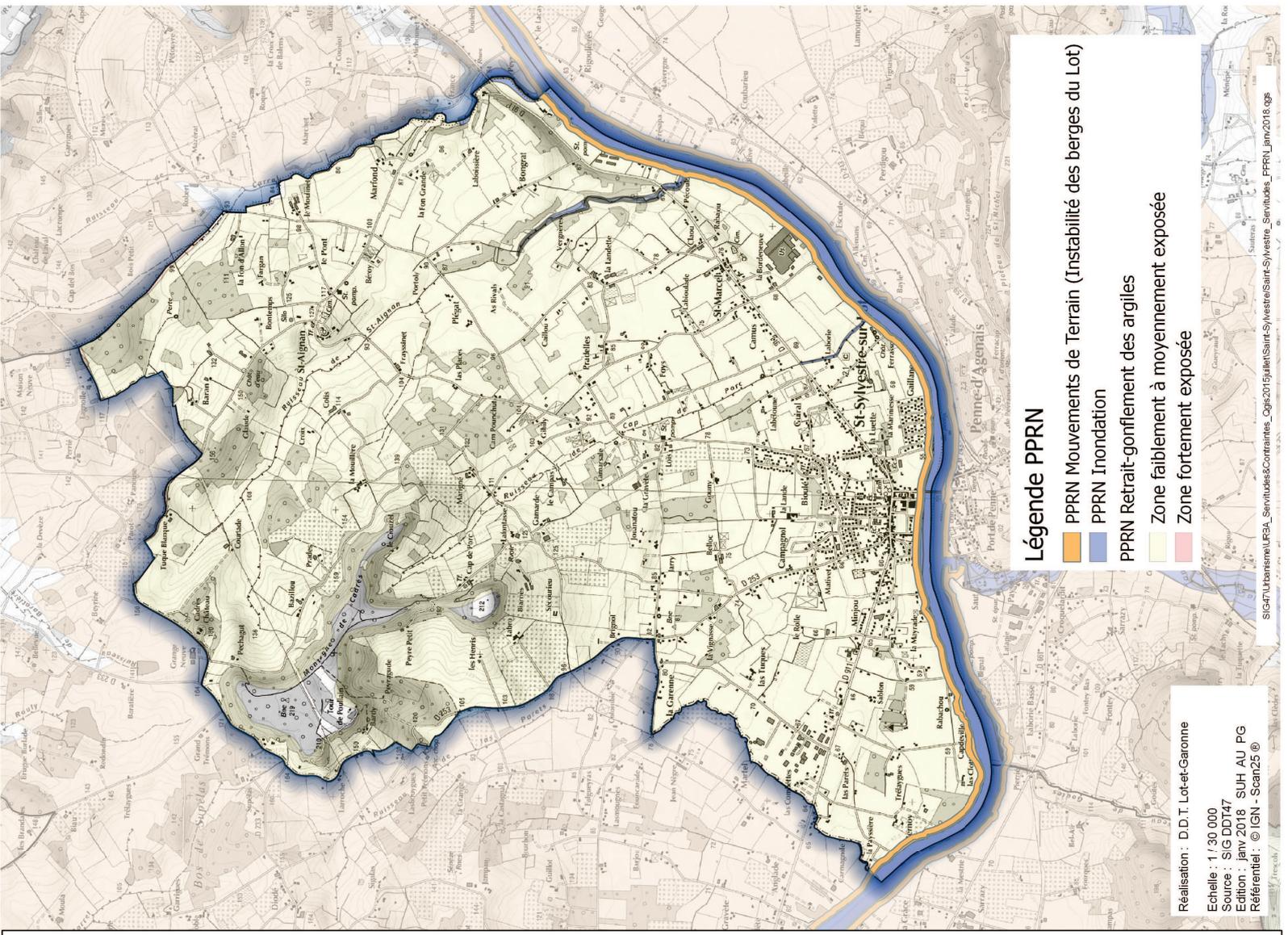
Révision

prescrite par délibération du conseil municipal du 22 mars 2016

Servitudes d'Utilité Publique Plan de Prévention des Risques Naturels

Porter à connaissance

Articles L. 132-2, et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme.



Légende PPRN

PPRN Mouvements de Terrain (Instabilité des berges du Lot)

PPRN Inondation

PPRN Retrait-gonflement des argiles

Zone faiblement à moyennement exposée

Zone fortement exposée

Réalisation : D.D.T. Lot-et-Garonne

Echelle : 1/30 000

Source : SIG DD147

Edition : Janv 2018 SUH AU PG

Référentiel : © IGN - Scan25 ©



Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne
Service Urbanisme Habitat
Atelier d'Urbanisme
1722 avenue de Colmar
47916 Agen cedex 9

Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot

Révision

prescrite par délibération du conseil municipal du 22 mars 2016

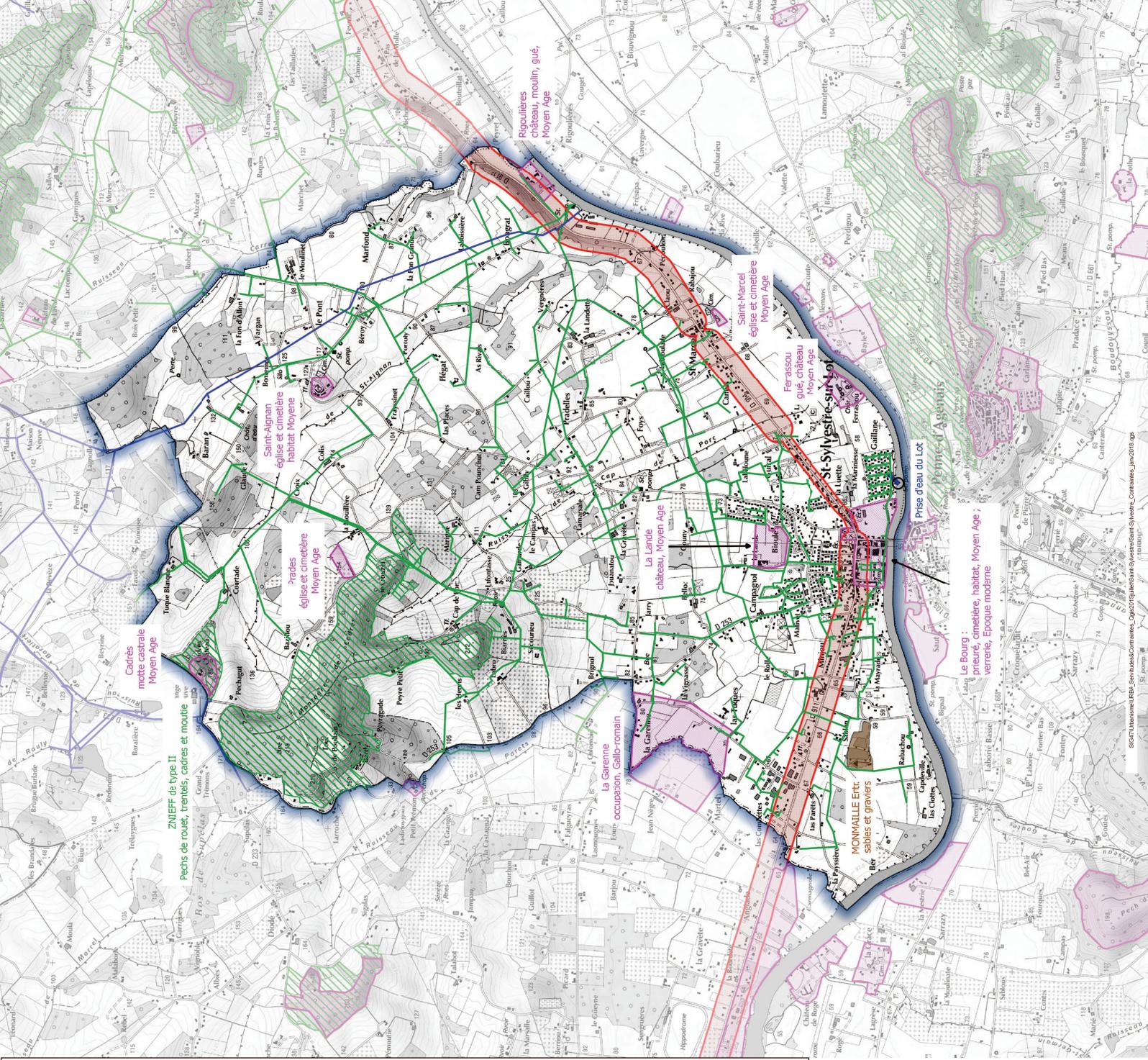
Principales Contraintes

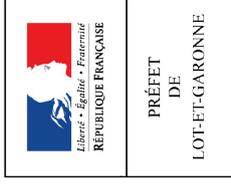
Porter à connaissance

Articles L. 132-2, et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme.

Légende des Contraintes

- Canalisation d'Irrigation Souterraine
- ASA moyen Lot
- ASA Villeneuve nord
- Captage d'eau potable
- Zone de vestiges archéologiques
- Carrière abandonnée
- Zone de bruit des infrastructures
- Routes
- ZNIEFF de type II





Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot

Révision

prescrite par délibération du conseil municipal du 22 mars 2016

Contraintes Aléa Feu de forêt

Porter à connaissance

Articles L. 132-2, et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme.

